

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ IG

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du  
21 septembre 2017 prise à l'encontre de la société  
ARCELORMITTAL FRANCE - site de DUNKERQUE pour son  
établissement situé sur la commune de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêt préfectoral du 21 septembre 2017 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les articles 10.1 et 10.2 de l'arrêt préfectoral du 19 octobre 2012 pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêt préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêt préfectoral du 26 octobre 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement qu'elle exploite sur le site de GRANDE-SYNTHE dans le cadre de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu les différents actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL FRANCE dont le siège social est Immeuble « Le Cézanne » 6 rue André Campra à SAINT-DENIS (93200), pour les installations qu'elle exploite sur le site de GRANDE-SYNTHE – Port 3031 – 3031, rue du Comte Jean – CS 52508 à DUNKERQUE (59381) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 29 novembre 2019 sollicitant la levée de la mise en demeure du 21 septembre 2017 ;

Vu le rapport du 11 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 septembre 2017 ;
2. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Abrogation de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2017 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les articles 10.1 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de GRANDE-SYNTHE, sont abrogées.

### Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 30 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amélie Puccinelli', with a long, sweeping underline that extends to the left and then curves back to the right.

Amélie PUCCINELLI